

a été remis au syndic de copropriété. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lamberty
Le Syndic de copropriété,
M^{me} Catherine de Pommery

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux :

Les travaux entrepris sont des travaux d'urgence concernant le couvrement et la toiture de la chapelle du château :

- dépose de la toiture
- réfection des tuiles
- remplacement d'éléments de zinguerie
- nettoyage de la voûte et des stucs
- remise en place des éléments déposés

* Estimation du coût des travaux :

Nature des travaux	Coût TTC (arrondi)
<i>Charpente et couverture de la chapelle :</i>	
Étude préalable	8 000 €
Restauration toiture et charpente	65 000 €
Honoraires d'architecte	5 000 €
Menuiserie	5 000 €
Total TTC	88 000 €

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Annexe II : Plan de financement

	Montant	%
DRAC	36 000 €	41%
Fondation pour les monuments historiques	10 000 €	11%
Apport personnel du propriétaire	42 000 €	48%
Total Cofinancement	88 000 €	100%

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Atelier Grégoire André
Architecture et patrimoine
19 rue Montesquieu
54000 Nancy

* Échéancier projet :

6 mois à partir de septembre 2014

* Calendrier prévisionnel de leur paiement :

À réception des factures

Le Syndic de copropriété,
Catherine de Pommery

Convention de mécénat n° 2014-090R du 15 septembre 2014 passée pour le Château de Penne entre la Demeure historique et la société civile La Forteresse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Penne 81140 Penne, monument historique classé en totalité par arrêté du 2 mai 1902, appelé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, appelée ci-après « la Demeure historique » ;

+ la société civile La Forteresse, propriétaire du Monument, dont le siège se trouve 43 rue Paul Riquet 31 000 Toulouse représentée par son gérant, M. Axel Letellier demeurant au 43 rue Paul Riquet 31000 Toulouse, ci-après appelé « la société civile ».

+ les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- M. Axel Letellier, demeurant au 17bis rue Monplaisir 31400 Toulouse, possède 145 parts sociales

- M^{me} Estrampes Sophie, épouse Letellier, demeurant au 17bis rue Monplaisir 31400 Toulouse, possède 5 parts sociales

Ci-après appelés « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle la réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros sur la période 2012/2013. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié pour le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile et des associés

Art. 5. - La société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 40% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- + à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- + à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement émanant de tous les Associés signataires de la convention conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 9. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

III.2 Engagement d'ouverture du monument au public

Art. 10. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre La Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Difficultés d'exécution des obligations de La Société civile et des Associés

Art. 11. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 10 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 12. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 8 et 10, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 13. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 9 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts

sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 3 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

V. Surveillance des travaux

Art. 14. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 15. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la Société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, La société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 16. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 17. - sans objet.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 18. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2% du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 19. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au Bureau des agréments de la Direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 18.

XII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant de la société civile,
Axel Letellier
L'associé,
Sophie Letellier

Annexe I : Programme de travaux

Le monument fait l'objet d'un large programme de restauration et de mise en sécurité sur l'ensemble des bâtiments constituant le site afin de l'ouvrir plus largement au public.

Voir tableau page suivante

Travaux	Montant prévisionnel TTC (€)
Tranche 6 Consolidation la zone d'accès à l'ensemble du donjon et restauration du mur de la salle sud du Châtelet (maçonnerie, cristallisation)	94 713,10
Tranche 7 Consolidation et restauration de l'enceinte polygonale de l'espace donjon (maçonnerie, cristallisation)	90 672,52
Tranche 8 Consolidation et restauration du rempart sud adossé à la citerne (maçonnerie, cristallisation)	93 582,26
Tranche 9 Restauration de la tour espace donjon et de la courtine sud-ouest (maçonnerie, taille de pierre, ferronnerie)	176 644,80
Tranche 10 Dégagement et mise en sécurité de l'espace donjon (maçonnerie, étude archéologique, taille de pierre)	187 401,60
Tranche 11 Restauration du mur d'enceinte de la basse-cour et de la partie haute de la courtine sud-ouest (dévégétalisation, maçonnerie, cristallisation)	136 817,28
Tranche 12 Restauration de la courtine nord, de la basse-cour, de la partie haute de la tour ronde et mise en accessibilité de la poterne (études archéologiques, maçonnerie, terrassement)	140 087,52
Tranche 13 Restauration du percement de la grande salle et de la partie haute de la tour ronde	152 729,28
Tranche 14 Restauration de la façade du logis 2, étanchéité de la salle à éperon et de la partie centrale (taille de pierre, mise en sécurité : garde-corps, plancher)	180 504,00
Tranche 15 Dégagement de la rampe d'accès de la grande salle (maçonnerie)	52 524,00
Tranche 16 Restauration du logis 1 (maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie)	209 760,00
Tranche 17 Dégagement terrassement (maçonnerie, étude archéologique)	192 240,00
Tranche 18 Restauration logis principal (décaissement, maçonnerie, étude archéologique, reprise du plancher)	241 920,00
Total	1 949 596,36

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier
L'associé,
Sophie Letellier

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant (€)
DRAC	15	292 439,45
CG	15	292 439,45
Mécénat	10	194 959,64
SCI	60	1 169 757,82
Total	100	1 949 596,36

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier
L'associé,
Sophie Letellier

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

Correa
09100 Pamiers

Mourieras Belmon
82000 Montauban

Association du Moyen-âge, à nos jours
81130 Mailhoc

* Échéancier de leur réalisation

2014 – 2024

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Dernier semestre de chaque année.

Le gérant de la société civile,
Axel Letellier
L'associé,
Sophie Letellier

Convention de mécénat n° 2014-085A du 16 septembre 2014 pour l'Hôtel de Beaumont entre la Demeure historique et M^{me} Claire des Courtils, MM. Géraud et Edouard des Courtils, les propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne l'Hôtel de Beaumont, 9 rue Barbey d'Aureville, 50700 Valognes, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 4 novembre 1927 et classé (façades et toitures;

escalier intérieur avec sa rampe; salle à manger et salon avec leur décor de lambris; murs de soutènement du jardin avec leur balustrade) par arrêté du 31 décembre 1979, appelé ci-après «le monument».

Elle est passée entre :

+ la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

Les propriétaires :

+ M^{me} Claire des Courtils, 9 rue Barbey d'Aureville, 50700 Valognes, usufruitière des 2/3, propriétaire d'1/3

+ M. Géraud des Courtils, 25 rue d'Avon 77300 Fontainebleau, nu-propriétaire sur 1/3

+ M. Édouard des Courtils, 145 Boulevard de Magenta 75010 Paris, nu-propriétaire sur 1/3

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - sans objet.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le